

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1203

présenté par

Mme Jeanny Marc, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin,
M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 78 BIS A, insérer l'article suivant :**

L'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises et établissements publics présents sur le territoire d'une collectivité compétente pour la collecte qui ne souhaiteraient pas rentrer dans le cadre du service public de collecte doivent apporter à la collectivité compétente, la preuve qu'ils possèdent une autre solution de collecte et de traitement de leurs déchets. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre à une collectivité de s'assurer que les entreprises ou établissements publics ne souhaitant pas bénéficier du service public d'élimination des déchets pour leurs déchets assimilés (par exemple lors de la mise en place de la redevance spéciale) font effectivement éliminer leurs déchets par un professionnel et ne bénéficient pas du service public.